

• (1540)

Qu'on me permette de souligner que le gouvernement est déterminé à donner un élan vigoureux à la petite entreprise par l'entremise de ce projet de loi. Si l'on inclut les entreprises non constituées en sociétés, les entreprises agricoles et celles ayant trait à la pêche, la petite entreprise compte pour environ 20 p. 100 de la valeur nette du secteur industriel global. Néanmoins, elle bénéficiera de quelque 30 p. 100 des avantages découlant des mesures budgétaires et destinées aux entreprises au cours de l'année d'imposition 1984. Cette aide peut paraître disproportionnée comparativement à la taille du secteur des petites entreprises. Je tiens à signaler, cependant, qu'elle est tout à fait proportionnelle à l'importance que le gouvernement accorde à l'expansion de ce secteur vital de l'économie canadienne.

Le budget prévoyait des mesures visant à renforcer la situation financière des petites entreprises au Canada, à les rendre plus à même de se livrer à des investissements productifs et à les aider à recueillir davantage de financement par l'émission d'actions. Nous avons délibérément orienté ces mesures de manière à offrir une plus grande marge d'aide et d'encouragement aux petites entreprises. Comme tous les députés le savent, le Budget a été précédé de vastes consultations auprès de nombreux groupes du secteur privé, ainsi que de représentants des gouvernements provinciaux. Bon nombre des observations et des recommandations que nous avons reçues ont été incorporées dans ce projet de loi.

Une grande partie du programme spécial de relance de 4.8 milliards de dollars vise directement à accélérer les investissements productifs et la création d'emplois dans le secteur privé. A cette fin, d'importants changements ont notamment été apportés au crédit d'impôt à l'investissement. Ces changements n'accroîtront pas les encouragements fiscaux actuels, mais ils les rendront plus accessibles aux entreprises qui investissent. A l'heure actuelle, le crédit d'impôt à l'investissement offre une réduction d'impôt sur le revenu égale à un certain pourcentage des investissements en structure et en équipement engagés à des fins de fabrication et de transformation des ressources, y compris la pêche et l'agriculture. Toutefois, le montant de crédit d'impôt pouvant être réclamé était assorti d'un plafond. Le projet de loi élimine ce plafond. Nous avons entre autres élargi la possibilité offerte aux contribuables de reporter des crédits d'impôt à l'investissement non utilisés acquis pendant une année donnée pour réduire l'impôt fédéral des années précédentes et suivantes.

Le crédit d'impôt à l'investissement est également étendu à l'équipement lourd utilisé dans l'industrie de la construction. Ces changements apportés à notre loi de l'impôt seront permanents et se traduiront par une aide d'environ 1.3 milliard de dollars à l'investissement privé.

Le budget a cependant reconnu que certains encouragements fiscaux supplémentaires étaient nécessaires pour stimuler davantage la reprise économique. Le crédit d'impôt à l'investissement ne constituera donc un stimulant que dans la mesure où les entreprises produiront des bénéfices qui pourront être assujettis à l'impôt. Actuellement, ce ne sont pas toutes les entreprises canadiennes qui sont dans cette heureuse situation. C'est particulièrement le cas de petites entreprises de toutes les régions du pays. Le gouvernement a donc décidé d'établir une mesure fiscale qui encouragera tout autant ces entreprises à investir, même si elles sont provisoirement non imposables, et à

### *Impôt sur le revenu—Loi*

le faire le plus tôt possible pour que la reprise soit vigoureuse et durable.

Voilà pourquoi ce projet de loi propose que la partie des crédits d'impôt à l'investissement acquis au cours des trois prochaines années qui ne peut être utilisée pour diminuer les impôts dans l'année où ils sont acquis soit remboursée directement aux entreprises. Dans le cas de petites sociétés commerciales et des entreprises non constituées en sociétés, la partie remboursable en espèces sera de 40 p. 100.

Le projet de loi présente également une nouvelle mesure temporaire qui aidera à ces entreprises à obtenir le capital-actions dont elles ont besoin pour financer leurs nouveaux investissements. Il s'agira d'un mécanisme nouveau, d'application souple, qui autorisera en fait les sociétés à transférer leurs crédits d'impôt à l'investissement aux acheteurs d'actions nouvelles. Ces derniers auront droit à un crédit d'impôt allant jusqu'à 25 p. 100 du prix des actions.

Prises dans leur ensemble, ces mesures accroîtront de 640 millions les encouragements fiscaux fédéraux à l'investissement et à l'émission d'actions. Ces mesures bénéficieront tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises. Elles aideront plus spécialement les sociétés qui connaissent d'importantes difficultés financières et qui estiment ne pas pouvoir effectuer de nouveaux investissements tant qu'elles n'auront pas amélioré leur ratio d'autofinancement.

Le projet de loi apporte également deux modifications importantes au régime enregistré d'épargne-logement afin, justement, de stimuler les achats de nouvelles maisons et d'articles d'ameublement. Les personnes admissibles qui achèteront des maisons nouvellement construites avant 1985 pourront déduire de leur revenu imposable la somme nécessaire pour atteindre le plafond global des déductions de \$10,000 pour les contributions à un REEL. Cette mesure s'appliquera même aux personnes qui n'ont encore versé aucune contribution à un REEL, à condition évidemment qu'elles soient admissibles à un tel régime.

Pour stimuler davantage l'économie, les contribuables pourront retirer la totalité ou une partie de l'épargne accumulée dans un REEL, en franchise d'impôt, pour acheter de l'ameublement et de gros appareils électro-ménagers, jusqu'à la fin de l'année en cours. Elles ne sont pas obligées de mettre fin à leur REEL à cause de ces retraits.

Le Régime de placements en titres indexés, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, encourage les Canadiens à investir une plus forte proportion de leurs épargnes en actions ordinaires cotées des compagnies canadiennes. Il aura pour effet d'éliminer l'impôt frappant la partie inflationniste des gains en capital sur les actions ordinaires achetées en vertu de ce régime de placements indexés. Cette innovation est un élément important du programme de relance du gouvernement.

Le projet de loi préconise également un autre moyen de venir en aide aux entreprises durement touchées par la récession. De nouvelles mesures fiscales amélioreront la possibilité pour les entreprises et les investisseurs d'utiliser les pertes subies au cours d'une année pour réduire leur impôt des autres années. Les petites sociétés commerciales et les entreprises non constituées en sociétés pourront reporter ces pertes aux trois années antérieures et non plus à l'année précédente, comme le prévoient les règles actuelles. La période complète de report de